Informations de base

1997/0269(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Accord de pêche CE/Côte d'Ivoire: protocole pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 2000 **Subject** 3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique **Zone géographique** Côte d'Ivoire	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	MEDINA ORTEGA Manuel (PSE)	04/09/1997

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	JÖNS Karin (PSE)	23/09/1997
DEVE Développement et coopération		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2065	1998-01-20

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
22/10/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0520	Résumé
06/11/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/11/1997	Vote en commission		Résumé
17/11/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0365/1997	
21/11/1997	Débat en plénière		

20/01/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/01/1998	Fin de la procédure au Parlement		
31/01/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/0269(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité CE (avant Amsterdam) E 043 Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p2/3-a1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/4/09490

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0365/1997 JO C 371 08.12.1997, p. 0010	17/11/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0592/1997 JO C 371 08.12.1997, p. 0241-0264	21/11/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0520 JO C 361 27.11.1997, p. 0009	22/10/1997	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1998/0238
JO L 025 31.01.1998, p. 0001 Résumé

Accord de pêche CE/Côte d'Ivoire: protocole pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 2000

1997/0269(CNS) - 20/01/1998 - Acte final

OBJECTIF : prévoir les possibilités de pêche ouvertes aux flottes communautaires et la compensation financière allouée en contrepartie à la Côte d'Ivoire, conformément à l'accord de pêche CEE-Côte d'Ivoire, pour la période du 01.07.1997 au 30.06.2000. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 238/98/CE du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Côte d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte-d'Ivoire, pour la période du 01.07.1997 au 30.06.2000. CONTENU : Les possibilités de pêche ouvertes au titre de ce protocole concernent prioritairement les pêcheurs espagnols, français et portugais. Le règlement fixe la clé de répartition des possibilités de pêche entre ces trois flottes par type de navires. Les licences sont ainsi prévues pour : -25 navires français, -33 navires espagnols, - 5 navires portugais. Si les demandes de licence de ces Etats n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, les demandes de licence d'autres Etats membres pourront être prises en considération. En ce qui concerne plus particulièrement le protocole, les possibilités de pêche prévues se répartissent comme suit : -licences pour chalutiers congélateurs de pêche démersale pêchant les crustacés d'eau profonde, les céphalopodes et les poissons démersaux : 3 navires; -licences pour thoniers canneurs : 7 navires; -licences pour palangriers de surface : 14 navires; -licences pour thoniers senneurs : 39 navires. En contrepartie, la Côte d'Ivoire se voit octroyer une contrepartie financière totale de 3.000.000 Ecus dont : -2.400.000 ECUS de compensation financière, sachant qu'au-delà des possibilités de pêche prévues, cette compensation sera augmentée en proportion; - 200.000 ECUS pour le financement de programmes scientifiques et techniques de développement de la pêche en Côte d'Ivoire; - 300.000 ECUS pour des actions diverses liées à la pêche (surveillance de la pêche, appui à l'administration chargée de la pêche et aux organisations internationales de pêche); - 100.000 ECUS pour des bourses d'études et des stages pratiques de perfectionnement des pêcheurs ivoiriens. En annexe au protocole sont précisées les conditions de délivrance des licences et les obligations incombant aux navires communautaires en matière de pêche (déclaration et débarquement de captures, zones de pêche, maillage, etc.). ENTREE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 03.02.1998, le protocole n'entrant en vigueur que lorsque les parties se seront notifiés toutes les procédures nécessaires à cet effet.

Accord de pêche CE/Côte d'Ivoire: protocole pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 2000

1997/0269(CNS) - 22/10/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF : conformément à l'accord de pêche en vigueur entre la Communauté et la Côte d'Ivoire, les possibilités de pêche ouvertes aux flottes communautaires et la compensation financière allouée en contrepartie à la Côte d'Ivoire font l'objet de protocoles périodiquement renouvelés. Le dernier protocole étant arrivé à échéance (30.06.1997), le présent texte tend à son renouvellement pour la période du 01.07.1997 au 30.06.2000. CONTENU : Les possibilités de pêche ouvertes au titre de ce protocole concernent prioritairement les pêcheurs espagnols, français et portugais. La proposition de règlement fixe la clé de répartition des possibilités de pêche entre ces trois flottes (licences pour respectivement 25 navires français, 33 navires espagnols et 5 navires portugais). Si les demandes de licence de ces Etats n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, les demandes de licence d'autres Etats membres pourront être prises en considération. En ce qui concerne plus particulièrement le protocole, les possibilités de pêche prévues se répartissent comme suit : -licences pour chalutiers congélateurs de pêche démersale pêchant les crustacés d'eau profonde, les céphalopodes et les poissons démersaux : 3 navires; -licences pour thoniers canneurs : 7 navires; -licences pour palangriers de surface : 14 navires; -licences pour thoniers senneurs : 39 navires. En contrepartie, la Côte d'Ivoire se voit octroyer une contrepartie financière totale de 3.000.000 Ecus dont : -2.400.000 ECUS de compensation financière, sachant qu'au-delà des possibilités de pêche prévues, cette compensation sera augmentée en proportion; - 200.000 ECUS pour le financement de programmes scientifiques et techniques de développement de la pêche en Côte d'Ivoire; - 300.000 ECUS pour des actions diverses liées à la pêche (surveillance de la pêche, appui à l'administration chargée de la pêche et aux organisations internationales de pêche); - 100.000 ECUS pour des bourses d'études et des stages pratiques de perfectionnement des pêcheurs ivoiriens. En annexe au protocole sont précisées les conditions de délivrance des licences et les obligations incombant aux navires communautaires en matière de pêche (déclaration et débarquement de captures, zones de pêche, maillage, etc.).

Accord de pêche CE/Côte d'Ivoire: protocole pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 2000

1997/0269(CNS) - 21/11/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Manuel MEDINA ORTEGA (PSE, E), le Parlement européen a approuvé la conclusion du nouveau protocole de pêche entre la Communauté et la République de Côte d'Ivoire en demandant qu'au cours de la dernière année d'application de ce protocole (et avant le début des négociations en vue de son renouvellement éventuel), la Commission soumette au Parlement européen et au Conseil un rapport général d'évaluation du protocole de pêche.